

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.35
6 août 1993

FRANCAIS
original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 23 février 1993, à 19 heures.

Président : M. Flinterman (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (suite)

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires
- d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 19 h 15.

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE
(point 27 de l'ordre du jour (suite) (E/CN.4/1993/L.16 et L.21)

1. M. PORTALES (Chili), prenant la parole pour cette explication de vote, dit que la délégation chilienne n'a pas pu souscrire à l'amendement proposé par la délégation malaisienne au projet de résolution E/CN.4/1993/L.16 et qu'elle émet des réserves expresses concernant le paragraphe 8 de cette résolution.
2. M. NOVOA (Cuba) précise que, si la délégation cubaine s'est jointe au consensus sur les projets de résolution E/CN.4/1993/L.16 et L.21, elle ne peut souscrire aux paragraphes 29 et 32 du second texte qui outrepassent nettement le mandat de la Commission et ne sont pas conformes aux Articles 62 et 65 de la Charte des Nations Unies. La Commission devrait veiller à fixer ses priorités touchant les droits de l'homme dans un esprit impartial.
3. M. SABOIA (Brésil) dit que la délégation brésilienne s'est jointe au consensus sur le projet de résolution E/CN.4/1993/L.16 qui exprime correctement les vues de la communauté internationale sur la situation actuelle en Yougoslavie. La nécessité de créer un tribunal pénal international ad hoc pour traduire en justice les responsables des violations des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie est évidente. Le paragraphe 29 du projet de résolution E/CN.4/1993/L.16 traduit fidèlement les préoccupations de la délégation brésilienne.
4. M. FAROUQUE (Sri Lanka) explique que la délégation sri-lankaise a voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/1993/L.16, mais qu'elle réserve sa position en ce qui concerne le paragraphe 29 qui pourrait empiéter sur les prérogatives du Conseil de sécurité.
5. M. Moon Bong JOO (République de Corée) dit que la délégation de la République de Corée regrette fort de n'avoir pu approuver l'amendement au paragraphe 8 du projet de résolution E/CN.4/1993/L.16 proposé par la délégation malaisienne, faute d'un compromis qui n'a pu être atteint malgré de longues discussions.
6. Le PRESIDENT déclare que la Commission a terminé l'examen du point 27 de son ordre du jour.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;

d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/4, 20, 21, 22, 23 et Add.1 et 2, 24, 25 et Add.1, 26 à 28 et 86; E/CN.4/1993/NGO/7, 9, 10, 18 à 20 et 22; E/CN.4/1992/17 et Add.1; E/CN.4/1992/18 et Add.1; E/CN.4/1992/20; E/CN.4/Sub.2/1992/9 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1992/17, 19, 22, 23/Rev.1, 24 et Add.1 à 3; A/47/662; A/RES/47/109).

7. M. LUNA (Conseil international des traités indiens) dénonce l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis qui soutient - fût-ce sélectivement - les efforts faits en faveur de la libération des prisonniers politiques en dehors des Etats-Unis, mais nie haut et fort l'existence de prisonniers politiques sur son territoire et prétend qu'il s'agit de terroristes ou de criminels. Nombreuses sont, parmi les personnes détenues pour avoir réclamé l'égalité sociale et raciale, celles qui ont été jugées pour complot, les preuves de leurs activités criminelles étant leurs attaches et leurs convictions politiques.

8. Comme par le passé, le système judiciaire des Etats-Unis d'Amérique est utilisé de façon impitoyable et discriminatoire contre les peuples qui luttent pour la justice et l'autodétermination. Les personnes accusées de délits à motivation politique sont mises en détention provisoire en vertu d'une loi qui les désigne comme "dangereuses pour la communauté", ce qui permet au gouvernement d'emprisonner ses opposants pendant des années en les privant du droit d'être libérés sous caution, et même du droit à un procès. Aux Etats-Unis, les peines prononcées à l'encontre des prisonniers politiques sont absolument sans rapport avec celles qui frappent les membres des organisations de droite et des organisations racistes.

9. Les conditions faites aux prisonniers sont exceptionnellement dures et visent à les détruire psychologiquement et physiquement. Les Américains de souche, en particulier, se voient refuser le droit de suivre leurs pratiques religieuses. La Cour suprême a récemment pris des décisions qui mettent pratiquement les détenus dans l'impossibilité d'invoquer le premier amendement à la Constitution.

10. Le Conseil international des traités indiens est extrêmement préoccupé par l'application de la peine de mort aux Etats-Unis. Des groupes de défense des droits de l'homme de ce pays ont conclu que la peine capitale était appliquée de façon raciste. Il y a actuellement 45 Indiens d'Amérique condamnés à mort et les personnes de couleur sont exécutées plus fréquemment que les Blancs. La pauvreté est le point commun en pareil cas. Il convient de noter à cet égard que la Cour suprême a donné aux Etats l'autorisation d'exécuter une personne qui proclame son innocence si de nouvelles preuves ne sont pas présentées à l'appui de cette innocence dans les 30 jours suivant la condamnation. Un juge de la Cour suprême, qui ne s'est pas rallié à cette décision, a dit qu'elle "s'apparentait à un meurtre pur et simple".

11. M. MANNA (Fédération internationale des droits de l'homme - FIDH) dit que la FIDH et l'Organisation des Comités de défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme qui lui est rattachée en Syrie considèrent que l'état d'urgence imposé depuis 30 ans dans la République arabe syrienne est l'une des

principales causes de la persistance des violations massives des droits de l'homme dans l'administration de la justice de ce pays. Pendant ces 30 ans, plus de 40 000 personnes ont été incarcérées pour avoir seulement exprimé une opinion, et l'on ne sait où se trouvent 3 000 autres personnes qui ont disparu. Le nombre exact des tués lors du massacre de Hama, en 1982, ou des personnes exécutées sommairement entre 1979 et 1982 reste à déterminer. Le recours systématique aux procédures extrajudiciaires, comme les tribunaux spéciaux de jure et de facto, a conduit à une situation de "sous-développement judiciaire" et à l'effondrement de l'état de droit. Plus de 450 prisonniers d'opinion sont actuellement jugés par de tels tribunaux. L'exposé écrit de la FIDH, qui fait l'objet du document E/CN.4/1993/NGO/9, décrit en détail la situation en ce qui concerne les prisonniers d'opinion, la détention arbitraire et l'état d'urgence en Syrie.

12. La FIDH et l'organisation qui lui est rattachée en Syrie sont heureuses des rumeurs selon lesquelles plusieurs personnes qui sont détenues sans procès depuis 21 ans au moins, qui ont purgé l'intégralité de leur peine dès 1985, ou qui sont détenues en violation de l'Ensemble de règles minima, pour le traitement des détenus devraient être libérées sous peu. L'intervention de la Commission n'en est pas moins nécessaire. M. Manna appelle donc la Commission à soutenir toute mesure allant dans le sens d'une libération des prisonniers d'opinion, de l'abolition des tribunaux spéciaux et de la fin de l'état d'exception.

13. Au Liban, la FIDH et l'organisation qui lui est rattachée dans ce pays - la Ligue libanaise des droits de l'homme - suivent de près la situation des droits de l'homme et, en particulier, les mouvements de population à l'intérieur du pays et le sort des otages et prisonniers libanais retenus en Syrie et en Israël. Si le Gouvernement libanais a hérité de certains problèmes, il n'en est pas pour autant dégagé de sa responsabilité en ce qui concerne les fraudes observées lors des dernières élections législatives. La FIDH et la Ligue libanaise ont toutes deux demandé la libération immédiate des prisonniers d'opinion et l'adoption de mesures destinées à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

14. En Tunisie, malgré la coopération des autorités, la situation des droits de l'homme dans l'administration de la justice reste très préoccupante. Outre le recours persistant à la torture, il faut dénoncer les procès politiques qui vont à l'encontre du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et aboutissent à des condamnations sévères. Dans la déclaration qu'elle a faite en août 1992, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la FIDH a exprimé la crainte que la nouvelle loi sur le droit d'association ne soit utilisée contre l'organisation qui lui est rattachée en Tunisie, la Ligue tunisienne des droits de l'homme. Depuis cette session, la Ligue a cessé ses activités et la nouvelle loi a été récemment invoquée contre une organisation de défense des prisonniers d'opinion. La FIDH demande donc que cette loi soit rendue conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Tunisie.

15. Mme LI (Fédération internationale des droits de l'homme - FIDH) dit que la FIDH est extrêmement préoccupée par le fait que des dizaines de milliers de personnes sont mises arbitrairement en détention chaque année par les

autorités chinoises, pour avoir simplement exercé leurs droits de l'homme les plus élémentaires. Comme le précise le document E/CN.4/1993/NGO/19, le Gouvernement chinois remplace par diverses procédures administratives une procédure judiciaire régulière. Ces procédures administratives ne sont pas contrôlées par des organes judiciaires indépendants, ce qui facilite les arrestations et les détentions arbitraires. En principe, elles visent les auteurs d'actes non criminels, prévoyant la mise en détention, l'instruction et l'imposition de sanctions; en pratique, elles servent à pénaliser les personnes qui exercent leur droit à la libre expression, droit protégé par des instruments internationaux. Un système dit de "mise à l'abri pour enquête" permet à la police agissant de sa propre autorité de détenir des personnes pendant plus d'un an sans inculpation. Ces procédures autorisent aussi la "rééducation par le travail" - moyen de garder en détention des personnes qui ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, mais qui s'exposent à une peine pouvant aller jusqu'à trois ans dans un camp de travail, sans bénéficier d'un procès public ou du droit à un conseil. Elles contournent donc les dispositions de la Constitution chinoise qui régissent l'arrestation et la détention ainsi que celles du Code chinois de procédure pénale.

16. Les prisonniers d'opinion peuvent se voir dénier le droit de disposer du temps et des moyens voulus pour préparer leur défense, du droit à la présomption d'innocence, du droit de faire procéder au contre-interrogatoire des témoins à charge ou de citer les témoins à décharge. Dans leur cas, les autorités font en sorte que le verdict soit déterminé avant même le procès. Des pressions s'exercent souvent sur l'avocat de la défense pour qu'il soumette ses déclarations aux autorités afin d'en obtenir l'approbation, et il a pour instruction de ne pas plaider non coupable. La détention provisoire des prisonniers politiques dure souvent plusieurs mois, pendant lesquels ils ne sont pas autorisés à rencontrer un avocat ou à voir les membres de leur famille. Les prisonniers se voient refuser le droit de choisir eux-mêmes leur avocat et l'autorisation d'exercer a été retirée à des défenseurs qui avaient mis trop d'empressement à défendre des prisonniers d'opinion.

17. La Chine a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1988 mais, depuis cette date, le nombre des cas de torture dans les prisons chinoises a augmenté. Le recours à la torture est facilité principalement par les facteurs suivants : Il n'y a pas d'enquêtes impartiales sur les allégations faisant état d'actes de torture; les auteurs d'infractions restent impunis; la procédure judiciaire repose entièrement sur l'aveu; les autorités policières ne sont pas contrôlées; il n'existe pas de procédure de dépôt de plainte digne de ce nom; enfin, les prisonniers sont mis au secret pendant plusieurs mois consécutifs, à la merci de leurs gardiens. Les prisonniers sont torturés sans que le public en sache rien, et lorsque les magistrats du parquet ont connaissance de cas de torture, ils ont tendance à faire la sourde oreille.

18. M. BALIAN (Human Rights Advocates) dit que la prise d'otages est une violation grave de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que des protocoles de 1977 qui s'y rapportent. Lorsque des otages disparaissent ou sont exécutés, torturés ou soumis à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la violation initiale du droit humanitaire s'ajoutent de graves violations des droits de l'homme que l'on ne peut examiner séparément de la

première. Comme les rapporteurs thématiques l'ont indiqué, le nombre de ces violations a augmenté durant l'année écoulée. Elles commencent souvent par la prise d'otages dans une zone éloignée de celle où sévit un conflit armé. Ces crimes se multiplient de façon alarmante en temps de guerre civile; ils peuvent être le fait de troupes régulières, du personnel des services de sécurité, d'unités armées irrégulières ou d'individus isolés. Souvent, la victime n'est choisie qu'en raison de son origine ethnique ou nationale, de son appartenance à un groupe minoritaire ou de sa race.

19. La Baronne Cox, du Royaume-Uni, a pris part à une mission humanitaire en janvier 1993 dans la région transcaucasienne où elle a enquêté sur le problème des otages. Elle a cité le cas d'une vieille Arménienne qui avait été prise comme otage, torturée, violée et humiliée, avant d'être mise à rançon. Rien ne peut justifier la prise d'une telle personne comme otage ni le traitement qu'elle a subi. Malheureusement, cet exemple n'a rien d'unique, et Human Rights Advocates est en possession d'une liste d'au moins 240 civils arméniens du Haut-Karabakh qui sont retenus comme otages en Azerbaïdjan, depuis mai 1991 pour certains. En ce qui concerne les quelques citoyens d'Azerbaïdjan d'origine arménienne restés à Bakou après le massacre d'Arméniens de 1991, si leur origine arménienne est découverte, ils sont gardés comme otages jusqu'à ce qu'ils puissent être échangés contre des prisonniers de guerre azerbaïdjanais. Des citoyens arméniens ont aussi été enlevés d'Arménie et retenus comme otages en Azerbaïdjan; il y a au moins un exemple d'otage tué parce que la rançon réclamée ne pouvait être versée. Malheureusement, lorsque le Gouvernement azerbaïdjanais réagit à de tels actes par l'impunité, les Arméniens ripostent en kidnappant à leur tour, par représailles, des Azerbaïdjanais qu'ils gardent comme otages pour préserver les membres de leur famille détenus en Azerbaïdjan ou pour venger la disparition ou l'exécution sommaire d'un des leurs. Le problème se complique encore quand des citoyens de la Géorgie voisine appartenant à la minorité arménienne sont kidnappés par des unités armées azerbaïdjanaises et retenus en Azerbaïdjan comme otages. Certains de ces enlèvements ont eu lieu sous les yeux de représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

20. Quelles que soient les causes du conflit au Haut-Karabakh et le bien-fondé des efforts des Arméniens pour parvenir à l'autodétermination, la pratique de la prise d'otages et la torture, l'exécution sommaire et la disparition d'otages ne peuvent se justifier ni être tolérées par la communauté internationale.

21. Au cours des cinq années écoulées, Human Rights Advocates a signalé à la Commission l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire en Azerbaïdjan. Que la Commission s'abstienne d'exprimer son inquiétude devant ces violations flagrantes ne peut qu'encourager l'escalade de la violence. Pour mettre fin à l'odieuse pratique de la prise d'otages, la communauté internationale et la Commission, en particulier, doivent indiquer de façon non équivoque qu'elles ne toléreront pas cette pratique.

22. Human Rights Advocates prie instamment la Commission d'engager dans les termes les plus fermes les parties concernées à libérer immédiatement tous les otages, afin de mettre un terme à cette pratique; elle la prie en outre d'envisager la possibilité de confier aux rapporteurs et aux groupes de

travail thématiques une mission d'enquête conjointe sur les allégations émises par cette organisation.

23. M. Moon Bong JOO (République de Corée) fait observer que, malgré l'engagement qu'elle a pris de mettre un terme aux violations odieuses des droits de l'homme que constituent la torture et les disparitions, la communauté internationale est encore loin d'avoir atteint son but. La délégation de la République de Corée rend hommage à M. Kooijmans, Rapporteur spécial sur la torture, pour sa contribution aux travaux de la Commission; depuis 1985, il a non seulement fait de précieuses suggestions sur les moyens d'éliminer la torture, mais a aussi aidé à la prévenir par des appels aux gouvernements concernés lancés en temps opportun. Son rôle montre l'utilité des procédures thématiques et il est encourageant de noter qu'un nombre croissant de gouvernements sont disposés à coopérer avec lui. La résolution 1992/32 propose une autre formule prometteuse, à savoir les programmes de formation destinés aux responsables de l'application des lois et des forces de l'ordre et les possibilités qu'offre à cet égard le programme de services consultatifs des Nations Unies.

24. Il faut que la question de la torture reste inscrite à l'ordre du jour car le plus sûr moyen d'encourager une coopération internationale efficace est de souscrire à l'interdiction internationale de pratiquer la torture, mais aussi d'informer le public des graves violations des droits de l'homme.

25. En ce qui concerne la question des disparitions forcées ou involontaires, qui est liée à la précédente, la délégation de la République de Corée estime que le problème continuera à se poser avec la même acuité tant que tous les gouvernements ne seront pas absolument déterminés à ne pas tolérer ces agissements. Chaque gouvernement doit redoubler d'efforts pour punir les responsables, même s'il s'agit d'agents de l'Etat. La délégation de la République de Corée se félicite de l'adoption par consensus, à la quarante-septième session de l'Assemblée générale, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

26. Elle reste très préoccupée par le fait que des fonctionnaires de l'ONU ou d'organisations qui y sont rattachées aient été arrêtés ou emprisonnés ou encore portés disparus; elle est prête à appuyer toute initiative que prendrait la Commission pour examiner la situation des droits de l'homme de ces fonctionnaires et de leurs familles ainsi que toutes mesures prises ou envisagées pour protéger leurs droits fondamentaux.

27. La Commission devrait tirer tout le parti possible des compétences des rapporteurs spéciaux, des experts et du personnel; la tâche à accomplir restera considérable et les ressources financières ne sont déjà plus très abondantes. La délégation de la République de Corée espère que la Commission proposera des recommandations concrètes pour faciliter l'examen des mécanismes internationaux de surveillance de la situation des droits de l'homme, y compris les procédures thématiques, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

28. M. ALBAN PERALTA (Commission andine de juristes), abordant la question des disparitions forcées ou involontaires dans la région andine, dit qu'en Colombie, on signale quotidiennement des cas de disparition forcée, et

qu'au Pérou, l'un des pays du monde où l'on compte le plus grand nombre de telles disparitions, on en a signalé 268 en 1992. Il y en a aussi de plus en plus au Venezuela. Si l'on constate ce phénomène même sous des régimes constitutionnels, les caractéristiques propres aux sociétés andines, qui sont à l'origine de ce type de violations, comportent un danger latent, celui de le voir se manifester périodiquement dans d'autres pays de la région où la fragilité des institutions civiles et politiques a favorisé l'apparition de groupes dissidents, subversifs ou terroristes, qui suscite une réaction de l'Etat consistant essentiellement en une répression exercée par l'armée et par la police.

29. Le phénomène de la détention de personnes suivi de leur disparition est lié à d'autres types de violations des droits de l'homme qui sont "de tradition" dans les sociétés andines, comme la détention arbitraire, la torture ou les atteintes à l'intégrité de la personne. Il est favorisé par ces pratiques et l'on peut donc dire qu'il ne représente que l'aggravation de violations auxquelles la population est exposée en permanence. Les politiques visant à le prévenir doivent donc avoir pour objectif la protection des autres droits fondamentaux.

30. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire qui se met en place pourrait tirer parti de l'expérience utile acquise par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et ces deux organes pourraient ainsi coordonner leur action et contribuer à limiter le pouvoir discrétionnaire des Etats sur lequel se fonde la pratique de la détention des personnes suivie de leur disparition.

31. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, créé en 1991, a vocation à protéger les libertés individuelles des abus de l'Etat, qu'ils soient le fait du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire. De plus, dans sa résolution 1991/42, la Commission ne fait aucune distinction entre la privation de liberté selon qu'elle a pour origine le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif, la police, l'armée ou les forces de sécurité.

32. Les pays où le phénomène perdure doivent garantir à leurs citoyens le droit à un recours qui les protégerait contre la détention arbitraire. Il ne suffit pas que la législation nationale établisse des mécanismes de protection utilisables dans de telles situations si, dans le même temps, des obstacles sérieux les rendent inopérants. Tel est le cas au Pérou, par exemple, où les dispositions législatives toujours en vigueur qui restreignent le droit à un recours rapide et utile, le manque d'autonomie de l'appareil judiciaire et l'absence d'une volonté politique affirmée font que les responsables de la pratique de la détention de personnes suivie de leur disparition restent impunis.

33. Il convient de mentionner le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et, en particulier, les organisations regroupant les familles des victimes, dans les efforts faits pour juguler le phénomène des disparitions forcées; cependant, on doit se préoccuper des risques croissants auxquels elles sont exposées. Il faut espérer que la procédure "d'intervention rapide" récemment adoptée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour préserver l'intégrité des personnes qui signalent des violations et pour

sauvegarder leurs autres droits fondamentaux sera d'une aide toujours efficace pour les organisations et les personnes menacées.

34. Il convient de mettre l'accent sur la résolution 1992/35 de la Commission, dans laquelle tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont invités à instituer une procédure telle que l'habeas corpus et à veiller à ce que leur législation stipule qu'il s'agit d'un droit auquel il ne peut y être dérogé. Dans aucun pays de la région andine, la loi ne renferme de disposition de ce type, et cette situation tend à rendre les recours inutiles.

35. L'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire est un progrès notable en ce qu'elle fait notamment aux Etats obligation de tenir des registres centralisés des prisonniers, de recenser les centres de détention officiels et de définir les pouvoirs des agents de l'Etat habilités à ordonner des privations de liberté. La difficulté actuelle est d'exercer un contrôle continu sur les mesures adoptées par les Etats pour concrétiser leurs engagements et pour appliquer les recommandations du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, afin d'éliminer l'impunité dans tous les pays, ainsi que la pratique de la détention des personnes suivie de leur disparition.

36. M. van WALT (Pax Christ International) dit que l'organisation qu'il représente s'associe à l'appel que les lauréats du prix Nobel ont lancé pour la libération immédiate de Daw Aung San Suu Kyi.

37. Malgré les dénégations officielles, il y a dans les prisons et les camps de travail de nombreux pays des centaines et parfois des milliers de personnes qui n'y sont détenues que pour avoir critiqué le gouvernement ou pour avoir manifesté pacifiquement. Le représentant de Pax Christi International cite à cet égard le cas de la Chine et du Tibet et rejette comme fallacieux l'affirmation selon laquelle il n'y aurait pas de prisonniers politiques dans ces pays. La libération d'un ou deux prisonniers connus à un moment de ses relations internationales que le Gouvernement chinois peut percevoir comme délicat ne doit pas masquer le fait que des centaines de personnes moins connues purgent des peines - auxquelles s'ajoute parfois la souffrance de la torture ou d'un traitement extrêmement dégradant - que leur a valu leur appui constant au mouvement démocratique.

38. Au Timor oriental aussi la torture sert à faire plier la volonté de ceux qui luttent pour la liberté. En Israël, le prisonnier d'opinion Mordechai Vananu subit le régime cellulaire, pour 18 ans peut-être; des milliers de prisonniers palestiniens sont détenus dans des conditions jugées inacceptables au regard des normes internationales. En ce moment même, les événements prennent une tournure de plus en plus tragique et critique à Bougainville : la Commission devrait instamment demander que le conflit y soit résolu par la négociation plutôt que par la force. La répression contre les Albanais s'intensifie au Kosovo; on peut seulement espérer que l'application de la résolution qui vient d'être adoptée sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie contribuera à l'améliorer.

39. Le fait que la Commission se préoccupe du sort des personnes détenues, soumises à la torture ou disparues, et que les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail font en leur faveur un travail digne d'éloges est d'une importance considérable, non seulement parce que les victimes y puisent de la force, mais aussi parce que ces activités contribuent à améliorer leur condition. Cette tâche doit se poursuivre, malgré les affirmations des gouvernements selon lesquelles elle ne les concerne en rien puisque personne dans leur pays ne se trouve dans la situation considérée.

40. M. KOVEN (World Press Freedom Committee) se félicite de l'appel lancé par les délégations du Canada et des Etats-Unis pour que soit nommé un rapporteur spécial chargé de recevoir des témoignages sur des violations de la liberté de parole et de la liberté de la presse, d'enquêter sur ces violations et de les signaler. Pendant des années, l'organisation qu'il représente a demandé à la Commission d'inscrire régulièrement à son ordre du jour la question des violations des garanties de la liberté de la presse.

41. World Press Freedom Committee a toujours pensé qu'il existait déjà une norme internationale concernant la liberté de parole et la liberté de la presse, norme énoncée à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Avec ses homologues, cette ONG a donc élaboré une Charte pour la liberté de la presse exhortant les gouvernements à s'abstenir de mesures telles que la censure, le contrôle des médias, les restrictions à l'accès aux moyens de diffusion, la nécessité d'obtenir une autorisation pour exercer le journalisme ou toute autre mesure limitant la pratique de cette profession. Ainsi la liberté de la presse sera mieux sauvegardée que par une attitude relativiste, comme celles qui ont été adoptées à titre de compromis pendant la guerre froide et qui peuvent représenter une menace pour les libertés mêmes qu'elles sont censées protéger.

42. World Press Freedom Committee est conscient que de nombreuses démocraties nouvelles sont tentées d'adopter des lois qui, en théorie, sont encore en vigueur dans les démocraties anciennes, mais qui sont rarement appliquées. Par exemple, une loi qui réprime les insultes au chef de l'Etat et qui peut sembler justifiée dans les pays où le souverain ne joue pas de rôle politique direct, devient un dangereux instrument de répression dans un pays qui sort du cauchemar du totalitarisme. Des tentatives ont été faites au Kazakhstan et en Slovaquie pour promulguer et appliquer des textes de ce type, en violation flagrante de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La désignation d'un rapporteur spécial ayant pour mandat exprès de défendre les droits des journalistes et de la presse pourrait apporter à ceux-ci l'appui dont ils ont le plus grand besoin.

43. M. ZUÑIGA PAZ (Association américaine de juristes) rappelle qu'à la quarante-quatrième session de la Sous-Commission, l'association qu'il représente a exprimé l'opinion que le mandat des rapporteurs spéciaux sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression devrait comporter une étude du monopole des médias, au niveau international, monopole qui permet de manipuler l'opinion publique dans tous les domaines, depuis les questions politiques et économiques jusqu'aux habitudes de consommation, et qui sape ainsi les structures des cultures nationales. Il faut étudier le rôle prédominant des médias dans la diffusion des idées dans la société contemporaine et créer un mécanisme chargé de faire barrage à sa monopolisation.

44. L'Association américaine de juristes est préoccupée par la situation de la presse au Pérou et réitère sa demande à la Commission de charger un expert indépendant de s'occuper des violations systématiques des droits de l'homme dans ce pays.

45. En effet, le pouvoir judiciaire y a perdu son indépendance depuis le coup d'Etat du 5 avril 1992, date à laquelle les juges de la Cour suprême nommés par le gouvernement ont porté la durée du mandat présidentiel à trois ans et ont remplacé 143 juges. Depuis le ministère public est passé complètement sous la coupe du pouvoir exécutif, la Cour des garanties constitutionnelles a été dissoute et, au mépris de la Constitution, la compétence des tribunaux militaires s'est étendue au jugement des civils accusés de terrorisme. En outre, certaines lois promulguées à la suite du coup d'Etat détournent l'administration de la justice de son objet et en font l'instrument d'une politique de répression militaire et légale du terrorisme subversif.

46. L'Association américaine de juristes appelle l'attention de la Commission sur les faits suivants : augmentation disproportionnée des peines de prison, perte de leur nationalité infligée aux Péruviens à l'étranger, intention de rétablir la peine de mort, possibilité de condamner des mineurs de moins de 15 ans à des peines de prison, délivrance obligatoire d'une ordonnance pour l'engagement de poursuites sans la protection de l'habeas corpus, nature sommaire de la procédure engagée devant des juges militaires anonymes, interdiction faite aux avocats de défendre plus d'une personne.

47. A propos de l'indépendance et de la protection des avocats, le représentant de l'Association américaine de juristes relate sa propre expérience : il a reçu en confiance le conseil de cesser de s'intéresser à une affaire dans laquelle il avait demandé une ordonnance d'habeas corpus au nom d'un étudiant porté disparu. Il a décidé de continuer à s'en occuper et a reçu une lettre piégée qui l'a amputé du bras gauche. A la suite du coup d'Etat, les affaires concernant la disparition de l'étudiant et l'attentat dont l'orateur avait été victime ont été classées.

48. Mme ALVES PEREIRA (Association américaine de juristes) abordera la question du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

49. Etant donné que les violations visées par la Convention sont dans une très grande mesure irrémédiables, la prévention est capitale; la communauté internationale reconnaît la nécessité d'élaborer à cette fin un instrument supplémentaire qui compléterait les articles 2, 10 et 11, et dont le ton de persuasion et d'incitation, plus modéré que celui de la Convention elle-même équilibrerait les dispositions plus répressives et juridiquement contraignantes de celle-ci. Certains pays craignent, en effet, que ces dispositions ne les exposent aux regards inquisiteurs du public.

50. L'Association américaine de juristes note avec un intérêt particulier qu'aux termes du projet de protocole, les Etats s'engagent inconditionnellement à autoriser la visite des lieux de détention afin de renforcer la protection des personnes qui y sont retenues, conformément aux normes internationales; l'Association approuve les fonctions attribuées

au Sous-Comité envisagé et la place importante faite au dialogue avec les Etats et souscrit aux dispositions prévoyant la confidentialité, sauf dans les cas où des sanctions sont nécessaires. Elle trouve encourageant le fait que les mécanismes non judiciaires de la Convention européenne contre la torture, qui se fondent sur un système de visites des lieux de détention aient donné de bons résultats. En revanche, elle n'est pas favorable à l'élaboration d'une série de conventions régionales contre la torture.

51. Pour conclure, l'Association espère qu'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture élaboré dans le sens proposé sera rapidement adopté, et elle a, à cette fin, présenté à la Commission un exposé plus détaillé dans le document E/CN.4/1993/NGO/20.

52. M. MAHACASSAPA (International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities) appelle l'attention de la Commission sur la situation désespérée des Jummas, peuple autochtone pacifique de confessions bouddhiste, hindouiste et chrétienne résidant dans le district des Chittagong Hill Tracts au Bangladesh. Depuis 18 ans, avec les encouragements officiels et la complicité du gouvernement, et sous la protection de l'armée et des forces de sécurité, des colons bangladeshis les poussent progressivement hors de leurs maisons et de leurs terres. L'opération s'accompagne d'actes de torture et de massacres.

53. L'un des pires épisodes s'est produit en avril 1992 dans le village de Logang où plus d'un millier d'hommes, de femmes et d'enfants, soit environ la moitié de la population, ont été tués, brûlés vifs pour la plupart. Les forces militaires ont caché de nombreux cadavres. Les Jummas qui résistent sont arrêtés et emprisonnés en vertu de la loi antiterroriste adoptée par le Gouvernement bangladeshi en novembre 1992; la Haute Cour a décidé que nombre de ces arrestations étaient illégales. Des négociations ont été engagées pour restaurer la paix et la stabilité dans le district des Chittagong Hill Tracts. M. Mahacassapa lance un appel à la Commission, aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fassent tout en leur pouvoir pour infléchir ce processus et pour veiller à ce que tout accord éventuellement conclu soit renforcé par des garanties internationales.

54. La Fédération au nom de laquelle parle M. Mahacassapa se joint aussi à l'appel lancé à la Commission pour qu'elle intervienne sans attendre en faveur des centaines de bouddhistes, y compris de nombreux moines et nonnes, qui sont détenus d'une manière ou d'une autre au Tibet.

55. M. PERMUJY (Association internationale des éducateurs pour la paix du monde) dit qu'il est le Président en exil du Centre cubain pour les droits de l'homme. L'organisation qu'il représente accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba et se félicite en particulier que l'absence de coopération de la part du Gouvernement cubain n'ait pas empêché le Rapporteur spécial de décrire les aspects les plus importants de la violation institutionnalisée des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba.

56. Il y a toujours un grand nombre de prisonniers politiques dans les prisons du pays et l'on a des raisons de penser que ces prisonniers sont mal nourris, qu'ils ne bénéficient pas de soins médicaux et qu'ils sont traités de

manière cruelle, inhumaine ou dégradante. Ils sont souvent battus ou maltraités de quelque autre manière ou détenus en compagnie de criminels de droit commun qui leur infligent aussi de mauvais traitements.

57. Les Cubains sont de plus en plus nombreux à fuir en masse le pays. Depuis 1991, ils ont été, chaque année, plus de 2 000 à quitter le pays. On a cependant calculé qu'une personne sur trois seulement parvenait à atteindre le sud de la Floride. Le nombre des personnes disparues à Cuba est en augmentation et l'on pense que certaines personnes ont été mises en détention pour avoir tenté de fuir le pays. Leurs tentatives désespérées d'émigration s'expliquent non seulement par la dureté de leurs conditions de vie et l'absence de perspectives à Cuba mais aussi par les persécutions, la discrimination et l'apartheid idéologique dont elles sont victimes et par leur désir de liberté.

58. La répression revêt deux formes principales : les brigades d'action rapide, qui battent et arrêtent des individus, portent atteinte au droit à la vie privée, profanent les églises et s'en prennent aux militants des droits de l'homme de diverses manières : détentions arbitraires, expulsions discriminatoires, coups et menaces. On a menacé certains dirigeants de l'opposition de les emprisonner pour des délits de droit commun s'ils ne quittaient pas le pays ou s'ils ne renonçaient pas à leurs activités politiques. Même des dissidents qui n'ont fait qu'exprimer le souhait que des changements soient apportés au régime politique ont été persécutés. Actuellement, pour se maintenir au pouvoir, le régime recourt à des méthodes répressives, d'où une aggravation de l'oppression existante, tandis que les fréquentes défections de fonctionnaires et de représentants du régime font écho au mécontentement exprimé par un peuple qui n'a plus confiance dans son gouvernement. Par ailleurs, la principale caractéristique du totalitarisme, à savoir l'absence d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire et des avocats autorisés à défendre les accusés, persiste malgré quelques exceptions honorables.

59. Il faut réagir exemplairement au refus du Gouvernement cubain de coopérer avec la Commission et aux efforts qu'il fait pour perpétuer l'isolement du pays afin de pouvoir agir avec plus d'impunité. C'est le peuple cubain, qui souffre depuis longtemps, que l'on devrait soutenir et non pas le Gouvernement cubain. La crise cubaine n'est en fait rien d'autre que l'affrontement entre un peuple et un dictateur. Les violations des droits de l'homme et l'absence de libertés fondamentales à Cuba étant avérées, un rapport devrait être soumis au Conseil de sécurité qui pourrait ainsi mettre un terme à l'holocauste dont le peuple cubain est victime et permettre à celui-ci de parvenir à la liberté et à l'autodétermination.

60. M. MOCONG (Alliance réformée mondiale) appelle l'attention de la Commission sur la torture et les mauvais traitements dont sont quotidiennement victimes les prisonniers - en particulier les prisonniers politiques - en Guinée équatoriale, et qui sont décrits dans le rapport présenté par M. Volio Jimenes (E/CN.4/1993/48).

61. Ce rapport traite de l'évolution de la situation jusqu'au 15 décembre 1992. Depuis cette date, les opposants politiques et les étudiants contestataires continuent d'être soumis à des arrestations arbitraires, à de

mauvais traitements et à des actes de torture, notamment à l'odieux supplice de la falanga dont l'orateur peut témoigner pour l'avoir lui-même subi. En fait, la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale continue de se dégrader de jour en jour. La Commission doit faire pression sur le gouvernement pour qu'il modifie sa politique et mette un terme à la répression et à l'intimidation et accepte le plan d'action proposé par l'Expert dans son précédent rapport (E/CN.4/1992/51). M. Mocong demande instamment à la Commission d'examiner cette question au titre du point 12 de l'ordre du jour.

62. Mme LACOURT (Fédération internationale Terre des Hommes) fait observer que la détention arbitraire et la torture sont loin d'avoir disparu. En fait, la pratique de la torture est de plus en plus ingénieuse et l'on pourrait même dire que la torture est codifiée par les milieux chargés de l'infliger. Les gouvernements font souvent preuve d'une complaisance affligeante et l'affirmation faite par le Rapporteur spécial de la Commission dans son rapport de 1992 (E/CN.4/1992/17, par. 279), selon laquelle la sécurité nationale devient une caricature si elle est garantie au détriment du respect des droits de l'homme, n'a rien perdu de sa pertinence.

63. Mme Lacourt demande à la Commission de se pencher tout particulièrement sur la situation au Maroc et dans les territoires occupés du Sahara occidental. Au cours d'un procès récent, tenu à huis clos à Agadir, 24 Saharaouis, des manifestants présumés, auraient été condamnés à des peines d'emprisonnement sur la base d'accusations floues et non étayées de preuves. Selon toute vraisemblance, ces personnes ont été systématiquement maltraitées et torturées pendant les quatre mois précédant le procès. On peut supposer qu'elles continueront de subir le même sort jusqu'à ce qu'elles aient fini de purger leur peine.

64. D'après des informations dignes de foi recueillies par Terre des Hommes, environ 600 jeunes personnes des deux sexes, y compris des enfants, qui ont pris part aux manifestations qui se sont déroulées à l'automne 1992 dans différentes parties du Maroc méridional et au Sahara, sont détenues depuis cette date et n'ont pas le droit de recevoir la visite de leur famille. Des étudiants d'origine saharaoise, soupçonnés d'organiser des troubles, ont fait l'objet de tracasseries ou ont été arrêtés et leurs logements ont été perquisitionnés. Terre des Hommes demande instamment que soit créée sans délai une commission pour enquêter sur place sur les conditions de détention en général et sur les cas de torture qui auraient eu lieu et pour déterminer l'ampleur des actes de répression, notamment les assignations à résidence arbitraires, les actes de torture et les procès irréguliers dans les territoires en question et voir dans quelle mesure les jeunes Saharaouis en sont les victimes. La commission d'enquête devrait présenter ses conclusions à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme. Tous les Etats Membres des Nations Unies devraient être invités à rompre leurs relations commerciales avec le Maroc jusqu'à ce que ce pays s'amende. En outre, étant donné l'attitude qui est la sienne depuis de nombreuses années, le Maroc ne devrait se voir confier aucune responsabilité particulière lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme; sinon les participants pourraient se voir accusés d'être complice des actions de ce gouvernement et le crédit de la Conférence en pâtirait. Mme Lacourt ajoute que, pour Terre des Hommes, ces considérations valent pour tous les pays qui ont la même attitude à l'égard des droits de l'homme.

65. Mme BRANTLY (Mouvement international de la réconciliation) dit que l'organisation qu'elle représente souhaite aborder les questions de la détention arbitraire, de la prise d'otages et de la liberté d'expression.

66. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que, comme c'est le cas en Chine, ce que l'on appelle euphémiquement "mise à l'abri pour enquête" ainsi que la détention aux fins de rééducation par le travail peuvent entraîner de graves violations d'autres droits de l'homme. Les règles applicables dans le premier cas ne sont pas publiées. Elle est appliquée pratiquement dans le secret et concernerait plusieurs milliers de personnes. La seconde méthode pourrait servir à empêcher l'exercice de la liberté d'expression. Ces deux méthodes sont souvent appliquées dans les mêmes camps, et s'accompagnent du même type de traitement physique et psychologique brutal et des mêmes conditions de vie et de travail très dures. Le Mouvement international de la réconciliation demandera que le mandat du Rapporteur spécial de la Commission sur la torture soit élargi afin d'inclure des visites dans les centres de détention administrative en Chine, à savoir les camps de travail, "les abris" et "les maisons de sécurité publique". De telles visites devraient être examinées séparément et non pas au titre du point 10 de l'ordre du jour de la Commission; par ailleurs, l'action du Rapporteur spécial devrait être complétée par celle du Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur les états d'exception.

67. M. LITTMAN (Mouvement international de la réconciliation) fait observer que la Commission accorde généralement peu d'attention à la question de la prise d'otages, bien qu'en 1989, la Sous-Commission se soit déclarée préoccupée par l'accroissement du nombre de cas où des ressortissants de certains Etats étaient choisis comme otages pour faire pression sur ces Etats ou sur des tierces parties. En août 1990, près de 2 millions d'étrangers, dont 20 000 Occidentaux, cyniquement qualifiés d'"invités" par Saddam Hussein, se sont retrouvés dans cette catégorie bien que quatre mois seulement auparavant le colonel Muammar Khadafi, ait déclaré à propos de la situation au Liban que les musulmans devaient adhérer aux nobles valeurs de l'islam, qui défend l'honneur et l'humanité de l'homme et interdit la prise d'otages. D'autres dirigeants islamiques ont fait des déclarations analogues.

68. Après avoir demandé en particulier que des mesures soient prises pour régler les problèmes concernant les otages au Liban, y compris le rapatriement des dépouilles des otages dont on sait qu'ils sont décédés, M. Littman prie instamment la Commission d'envisager d'adopter à sa présente session une résolution condamnant fermement la pratique barbare de la prise d'otages, en particulier lorsqu'elle est motivée par des raisons politiques ou idéologiques.

69. Abordant la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Littman rappelle que l'Organisation qu'il représente est particulièrement préoccupée par la situation de Salman Rushdie, dans tous ses aspects. Ceux qui ont pour tâche d'instaurer des normes universelles dans le domaine des droits fondamentaux de l'homme doivent faire savoir clairement que rien ne sera obtenu en menaçant et en intimidant ceux qui défendent ces droits : M. Littman estime que la Commission et la Sous-Commission ont fait preuve de négligence en n'examinant pas et en ne dénonçant pas l'horrible fatwa qui est suspendue au-dessus de la tête de Rushdie.

70. M. ZUÑIGA REY (Groupe juridique sur les droits de l'homme internationaux) dit que, lorsqu'il a décrit à la Commission, il y a quatre ans, les mauvais traitements qu'il avait subis pendant 19 ans en tant que prisonnier politique à Cuba, il a signalé que, contrairement à ce qu'affirmaient les autorités cubaines, les mauvais traitements exercés sur les prisonniers politiques n'étaient pas une chose du passé mais avaient simplement été interrompus pendant la visite à La Havane du Groupe de travail de la Commission. Il a aussi prévenu la Commission que, si l'Organisation des Nations Unies ne prenait pas de fermes mesures préventives à l'égard du Gouvernement cubain, la situation continuerait de se dégrader.

71. Ses craintes et ses prévisions se sont vérifiées. Le Rapporteur spécial sur Cuba est en possession d'une abondante documentation sur les meurtres, les volées de coups et les mauvais traitements dont les prisons cubaines sont le théâtre. Il cite le cas de Luis Villalba, battu à mort le 4 août 1992, le cas de Nicolás González Regueiro, qui s'est pendu dans sa cellule après avoir demandé à bénéficier du statut de prisonnier politique et le cas de Barlovar Moré, décédé d'une crise cardiaque, conséquence directe des graves sévices qui lui avaient été infligés.

72. La situation des prisonniers à Cuba est infernale. Les prisonniers politiques et les prisonniers d'opinion sont contraints de cohabiter avec des détenus de droit commun et certains sont décédés faute de nourriture ou d'assistance médicale. Des hommes et des femmes sont placés en isolement dans des cellules capitonnées. Trois prisonnières d'opinion mènent actuellement une grève de la faim pour protester contre leurs conditions de détention inhumaines. A la différence des prisonniers d'autres pays du monde, les prisonniers à Cuba n'ont pas le droit d'étudier, de recevoir régulièrement la visite des membres de leur famille ou de recevoir du courrier.

73. L'usage abusif de la psychiatrie est une arme de plus dans l'arsenal du Département cubain de la sûreté de l'Etat, qui l'utilise aussi bien contre les dissidents religieux que contre les dissidents politiques. Dans le sud de la Floride, la presse a récemment interviewé un des plus célèbres spécialistes de la torture psychiatrique à Cuba, Heriberto Mederos. Le Dr David Hernández, un psychiatre qui vient de fuir Cuba pour se réfugier au Costa Rica, est prêt à témoigner devant le Rapporteur spécial sur la torture à propos de l'usage abusif que fait de la psychiatrie le Ministère de l'intérieur sur la personne des prisonniers politiques. Peu avant l'arrivée du Groupe de travail de l'ONU, les autorités cubaines ont demandé à des psychiatres civils de signer des ordonnances d'internement de prisonniers et de détenus politiques dans des hôpitaux psychiatriques, masquant ainsi leurs objectifs politiques derrière ces internements. Le cas de Roberto Bahamonde Massot, qui a tenté de mener une action politique, mérite particulièrement d'être noté à cet égard.

74. M. Zuñiga Rey cite ensuite les noms d'un certain nombre de victimes qu'il a personnellement connues. D'autres militants des droits de l'homme, dont il donne les noms, risquent eux aussi, d'un moment à l'autre d'être arrêtés et soumis à ce type de traitement.

75. Dans la déclaration qu'elle a faite au titre du point 10 de l'ordre du jour, la délégation chilienne a souligné que l'un des moyens les plus évidents auquel recourt l'Etat pour empêcher l'exercice du droit à la liberté

d'information et d'expression consiste à contrôler tous les médias. Or, le seul pays du continent américain où tous les moyens d'information soient contrôlés par l'Etat, c'est Cuba. Le peuple cubain ne sait que ce que les autorités veulent bien qu'il sache. C'est ainsi qu'il n'a été informé de la catastrophe de Tchernobyl que de nombreux mois après l'événement. La destruction de l'avion des Korean Air Lines par les Migs soviétiques a été présentée quelques mois plus tard comme un accident d'avion. La presse cubaine n'a pas parlé des premiers pas de l'homme sur la lune. Les nouvelles intérieures sont soumises à une censure encore plus rigoureuse. Il n'est jamais fait mention des organisations de défense des droits de l'homme, des manifestations, des échecs du gouvernement ou des violences commises par la police ou par les forces de sécurité de l'Etat. Il n'a été fait état d'aucune des résolutions sur Cuba adoptées par les Nations Unies. Les tentatives faites pour exercer la liberté d'expression sont considérées comme des crimes et sont qualifiées de "propagande ennemie", "incitation au crime", "diffamation" et "diffusion d'informations fausses".

76. Les représentants des gouvernements ont le droit de répondre aux accusations qui sont portées contre eux. Il serait opportun qu'au lieu de rabâcher les principes de la Révolution, le Gouvernement cubain réponde à la Commission et aux rapporteurs spéciaux en ce qui concerne les nombreux cas de violation des droits de l'homme et les crimes qu'ils mentionnent dans leurs rapports.

77. M. AIZAWA (Japon), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'il voudrait faire ses observations sur les remarques émises par le représentant de l'organisation Les amputés de la guerre du Canada à propos des revendications des anciens prisonniers de guerre, ainsi que des civils qui ont été internés, pendant la seconde guerre mondiale.

78. Le Gouvernement japonais rappelle que le Traité de paix de San Francisco signé en 1951 par le Japon et les Puissances Alliées, y compris le Canada, dispose que les Puissances Alliées renoncent à toutes demandes de leur part en matière de réparations et à toutes autres demandes de leur part et de celle de leurs ressortissants, résultant de mesures quelconques prises par le Japon et par ses ressortissants au cours de la conduite de la guerre (art. 14b)).

79. Le Gouvernement japonais maintient la position qu'il a déjà exprimée sur cette question. En ce qui concerne l'aspect procédural, s'agissant notamment de la procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, sa position coïncide avec celle qu'a exprimée la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa décision 1991/104, à savoir que la procédure régie par la résolution 1503 du Conseil économique et social ne peut être considérée comme un mécanisme d'indemnisation ou de recours en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour les souffrances humaines ou les pertes causées pendant la seconde guerre mondiale.

80. Le but des Nations Unies, clairement énoncé dans le préambule de la Charte, est de préserver les générations futures du fléau de la guerre. L'Organisation des Nations Unies n'est pas l'organe chargé de résoudre les problèmes qui se sont posés avant cette époque. En outre, le mandat donné au Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur le droit à restitution, à

indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales consiste à soumettre des conclusions et des recommandations afin d'élaborer des directives et des principes généraux. La délégation japonaise est donc convaincue qu'il n'entre pas dans le mandat du Rapporteur spécial de formuler des recommandations sur des cas individuels de demandes d'indemnisation.

81. Mme FOULDS (Royaume-Uni), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que le Gouvernement du Royaume-Uni a pris note de la déclaration faite la veille par le Lawyers Committee for Human Rights et qu'il est fermement résolu à assurer un traitement équitable à toutes les personnes gardées dans des centres de détention et à protéger les droits de tous les avocats de la défense et de leurs clients. Le Gouvernement du Royaume-Uni a déjà fait de sérieuses réserves sur le rapport du Comité concernant les droits de l'homme et la défense juridique en Irlande du Nord, dont il estime qu'il n'est pas assez équilibré et qu'il fait une place excessive à des allégations non vérifiées. Le Gouvernement du Royaume-Uni a analysé en détail ce rapport. Ses observations figurent dans une annexe du rapport lui-même.

82. M. KHOURY (République arabe syrienne) dit que les propos tenus par Amnesty International au sujet de la situation de son pays et d'autres pays du tiers monde témoignent de la sélectivité dont continue de faire preuve cette organisation lorsqu'elle examine des situations et ne font qu'affaiblir sa crédibilité et l'exposer à l'accusation de partialité.

83. La délégation syrienne tient à préciser à propos des observations faites par la Fédération internationale des droits de l'homme en ce qui concerne l'état d'urgence proclamé en République arabe syrienne, les tribunaux de sûreté de l'Etat, les prisonniers d'opinion et les milliers de personnes qui auraient disparu, que l'état d'urgence, quel que soit le pays où il est proclamé, est un régime d'exception qui n'est pas incompatible avec l'esprit et la lettre de la Constitution. En Syrie même, l'état d'urgence a été imposé en raison du danger exceptionnel que représentait l'occupation par Israël d'une partie du territoire national et a permis aux autorités civiles de prendre des décrets conformément à la loi afin de protéger le territoire syrien. On recourt de plus en plus rarement aux procédures appliquées dans le cadre de l'état d'urgence et uniquement dans des cas précis directement liés à des crimes contre la sûreté de l'Etat.

84. Quant à la constitution des cours de sûreté de l'Etat que le représentant du Lawyers Committee for Human Rights considère comme une violation des droits de l'homme, la délégation syrienne tient à préciser que ces juridictions ne diffèrent pas des juridictions ordinaires, qu'il s'agisse des procédures ou des peines. La Cour suprême se compose de deux chambres composée chacune de trois juges, un militaire et deux civils. Le juge militaire est présent pour examiner les affaires concernant le personnel militaire, conformément à la législation en matière de recours judiciaire. La présence d'un juge militaire ne fait pas de ces juridictions des tribunaux militaires.

85. En ce qui concerne les prétendues violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République arabe syrienne, l'organisation citée à ce sujet est une organisation qui agit dans l'illégalité et qui appartient à un parti politique interdit, lequel se livre à des actes de terreur et de

violence, reçoit des fonds de l'étranger et a pour objectif de s'attaquer à l'Etat, de ternir l'image du pays, de commettre des crimes contre le chef de l'Etat et les institutions et d'inciter les citoyens à la révolte.

86. Il convient de préciser à propos des prétendus prisonniers d'opinions que tous les prisonniers sont des personnes accusées de délits contre les citoyens ou contre la sûreté de l'Etat et condamnés en conséquence. Le Président a cependant accordé sa grâce à plusieurs des personnes accusées de ces crimes.

87. Enfin, les chiffres donnés par le représentant de la Fédération internationale des droits de l'homme sont totalement imaginaires et n'ont rien à voir avec la réalité. C'est ainsi par exemple que le représentant de cette organisation parle de 3 000 personnes disparues. Or dans son rapport, qui porte la cote E/CN.4/1993/25, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires cite seulement deux cas de disparition dans la République arabe syrienne. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer qu'il y a eu des exécutions sommaires.

88. Mme LIU Guoyu (Chine) dit que les orateurs qui ont critiqué le système judiciaire chinois ne connaissent pas ce système ou ont des préjugés d'ordre politique. Elle souhaite clarifier un certain nombre de points. Premièrement, la législation établit clairement que le principal devoir du tribunal du peuple est de protéger l'intégrité physique, les droits démocratiques et les autres droits des individus, de préserver l'ordre social, les biens de l'Etat et l'unité de la nation ainsi que les biens possédés légalement par des personnes privées, de protéger les droits des entreprises coopératives, des entreprises possédées par les étrangers et des coentreprises et d'assurer un processus harmonieux de réforme et une politique d'ouverture.

89. Deuxièmement, les tribunaux du peuple conduisent les procès dans le strict respect des procédures légales. Dans les affaires de toute nature qu'ils examinent, les tribunaux du peuple respectent rigoureusement les principes de base et les règlements prévus par les institutions de la Chine et les textes pénal, civil et administratif. Tous les citoyens, quels que soient leur nationalité, leur race, leur sexe, leur profession, leur statut social, leur religion, leur niveau d'instruction, leur fortune et la durée de résidence sont égaux devant la loi. Lorsqu'ils sont saisis d'une affaire, les tribunaux prennent leurs décisions en pleine connaissance de cause et conformément à la loi. Dans toutes les affaires, l'accent est mis sur l'instruction et les éléments de preuve et il n'est jamais ajouté foi aux déclarations faites sous la contrainte.

90. Troisièmement, les tribunaux du peuple prennent leurs décisions en toute indépendance et conformément à la loi, et ne sont jamais influencés par des organes administratifs, des organisations sociales ou des individus. Rien ne permet donc de mettre en doute l'indépendance de la justice chinoise.

91. Les faits démontrent que les tribunaux du peuple examinent toutes les affaires dans la légalité et correctement, protègent efficacement les droits des citoyens, et préservent la stabilité de l'Etat. Ils jouissent en outre du soutien de la grande majorité des citoyens dans tous les secteurs de la société.

92. Enfin, Mme Liu Guoyu tient à souligner que la loi chinoise interdit expressément de torturer les criminels. En août 1992, le Gouvernement chinois a publié un livre blanc sur la rééducation des criminels en Chine, d'où il ressort que de nombreux criminels ont été rééduqués avec succès et que le taux de récidive, de l'ordre de 6 à 8 %, est l'un des plus bas du monde. Ce livre blanc démontre aussi que le Gouvernement chinois a toujours traité les criminels avec humanité.

93. Mme SPASIC (Observateur de la République fédérale de Yougoslavie), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que le représentant de la Croatie a une fois encore répété ses allégations dénuées de tout fondement à propos de la prétendue agression de la République fédérale de Yougoslavie contre la Croatie. La délégation de la République fédérale tient à souligner que les instances internationales compétentes ont clairement désigné l'agresseur : dans ses résolutions 787 (1992) et 802 (1993), le Conseil de sécurité a condamné la Croatie pour l'engagement de ses forces armées régulières en Bosnie-Herzégovine ainsi que pour son agression contre des zones protégées par les Nations Unies. Or la Croatie ignore ces résolutions et poursuit son agression.

94. La délégation de la République fédérale de Yougoslavie rejette avec force l'accusation selon laquelle la République fédérale est responsable de la guerre civile en Croatie; en fait, cette guerre a éclaté après que les forces croates eurent attaqué le territoire principalement peuplé de Serbes. Les personnes disparues qu'a mentionnées le représentant de la Croatie ne se trouvaient pas sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, comme peuvent le confirmer les organisations internationales humanitaires compétentes. En présentant des chiffres faux concernant le nombre de personnes disparues et en cherchant à en rejeter la responsabilité sur la République fédérale de Yougoslavie, le Gouvernement croate montre qu'il n'hésite pas à calomnier une organisation humanitaire aussi éminente que le Comité international de la Croix-Rouge, pour éviter d'avoir à en porter la responsabilité aux yeux de son propre peuple. La République fédérale de Yougoslavie a été et continuera d'être ouverte à toutes les initiatives de bonne foi prises pour rechercher une solution pacifique au conflit et en atténuer les conséquences tragiques pour les peuples de la région.

La séance est levée à 22 heures.
